

REGLEMENT INTERIEUR DU CFA ASPECT

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les apprentis du CFA ASPECT. L'apprenti se doit de respecter l'ensemble des règles du présent règlement ainsi que les règles figurant dans le règlement intérieur de l'établissement dans lequel il suit sa formation et/ou le règlement spécifique de l'unité de formation par apprentissage (UFA) dans l'hypothèse où l'établissement en édicte un.

En cas de contradiction entre les termes du présent règlement et les termes du règlement intérieur de l'établissement et/ou de l'UFA, le règlement intérieur du CFA s'applique prioritairement, sauf mesures plus sévères ou plus contraignantes au sein du règlement intérieur de l'établissement et/ou de l'UFA, et/ou sauf mentions contraires au sein du présent règlement intérieur.

Il est rappelé aux apprentis qu'ils sont soumis, lors de leur présence en entreprise, au règlement intérieur de leur employeur.

1. Terminologie

Au sein du présent règlement intérieur :

- le terme « apprenti » recouvre également les stagiaires de la formation professionnelle et les apprentis sans contrat inscrits au CFA ;
- le terme « établissement » concerne l'établissement dans lequel est implantée une unité de formation par apprentissage.

2. Retards et absences

Il est rappelé que les apprentis étant des salariés, le temps passé en formation fait partie de leur temps de travail.

Les apprentis disposent du calendrier de l'alternance et de l'emploi du temps remis par l'établissement assurant leur formation et/ou disponibles via internet. Si l'emploi du temps prévoit des plages d'autoformation, la présence de l'apprenti est impérative.

Toute absence en formation doit être justifiée immédiatement auprès de l'employeur et de l'établissement. Sont acceptés comme justificatifs par l'établissement les arrêts de travail délivrés par un médecin, les convocations officielles (examens et concours, justice, police, armée) et les événements familiaux tels que définis par le code du travail.

Tout retard doit être justifié par une raison valable et ne peut être qu'exceptionnellement admis. L'établissement apprécie la validité des retards de l'apprenti (caractère exceptionnel, imprévu, vérifiable, impératif etc). Les retards importants pourront être considérés comme des absences.

L'établissement informe systématiquement l'employeur des absences et retards de l'apprenti.

Les retards et absences non justifiés sont susceptibles d'entraîner des sanctions conformément au règlement intérieur de l'établissement ou de l'UFA, et à défaut de mesures spécifiques au sein de ces règlements, au bout de trois absences (sur des jours différents) ou cinq retards constatés.

3. Livret d'apprentissage

Le livret d'apprentissage est l'outil de liaison entre l'entreprise et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Chaque apprenti doit être en possession et faire remplir régulièrement son livret d'apprentissage, que ce soit sous format papier ou dématérialisé, au choix de l'établissement.

4. Santé et sécurité

L'apprenti est soumis, en matière de santé et de sécurité, au règlement intérieur de l'établissement dans lequel s'effectue sa formation, ainsi qu'au règlement spécifique de l'unité de formation par apprentissage si l'établissement en édicte un.

Il est également soumis dans tous les cas aux règles édictées ci-après.

a. Alcool et produits stupéfiants

La détention et/ou la consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants est interdite sur le lieu de formation. Par ailleurs, le fait de se présenter en formation sous l'empire de l'alcool et/ou de produits stupéfiants est également susceptible d'entraîner des sanctions.

b. Propreté des espaces et équipements mis à disposition

L'apprenti s'engage à respecter la propreté des espaces et équipements mis à sa disposition.

c. Incendie

L'apprenti s'engage à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation et le matériel de sécurité de l'établissement dans lequel il suit sa formation. Il s'engage à ne pas détériorer le matériel et à ne pas l'utiliser dans un but autre que celui pour lequel il était prévu.

d. Mesures prises pour assurer la sécurité

L'apprenti s'engage à respecter les mesures prises par l'établissement pour assurer la sécurité des personnes et à ne pas détériorer le matériel prévu à cet effet.

e. Déclaration des risques et incidents constatés

L'apprenti signale immédiatement tout matériel détérioré ou risque constaté qui mettrait en cause la sécurité, ainsi que tout incident pouvant mettre en cause la sécurité des apprentis, du personnel et du matériel.

f. Introduction de produits et matériels dangereux ou toxiques et introduction de personnes au sein de l'établissement

L'apprenti s'engage formellement à ne pas introduire de produits ou de matériel dangereux (ex : couteau) ou toxique (ex : produits chimiques) au sein de l'établissement.

Il s'engage de même à ne pas introduire de personne tiers à l'établissement dans les locaux de ce dernier.

g. Poste de travail

Le cas échéant, l'apprenti s'engage à participer attentivement à toute réunion d'information ou de formation sur son poste de travail et à le conserver en bon état. Il s'engage à prévenir immédiatement le formateur s'il remarque un dysfonctionnement.

h. Equipement de protection

Lorsqu'un équipement de protection spécifique est nécessaire, l'apprenti s'engage à ne pas le détériorer et à l'utiliser en respectant les consignes qui lui sont données. Le port d'un équipement de protection adapté est obligatoire pour tous les travaux pouvant présenter un risque pour la santé et/ou la sécurité.

i. Utilisation de matériel pouvant présenter un risque pour la santé et/ou la sécurité

En particulier, certains établissements peuvent proposer des formations techniques nécessitant de manipuler du matériel pouvant présenter un risque pour la sécurité. Il est formellement interdit à tout apprenti de manipuler le matériel en question hors de la présence d'un formateur. L'apprenti doit écouter attentivement et suivre scrupuleusement les consignes qui lui sont données et faire preuve de prudence en manipulant le matériel.

j. Covid 19

Le port du masque et le respect des mesures d'hygiène et de distanciation adaptées sont obligatoires.

5. Comportement

L'apprenti est soumis, en matière de comportement, au règlement intérieur de l'établissement dans lequel s'effectue sa formation, ainsi qu'au règlement spécifique de l'unité de formation par apprentissage si l'établissement en édicte un.

Il est également soumis dans tous les cas aux règles édictées ci-après.

a. Tenue

Les apprentis s'engagent à se présenter en cours avec une tenue correcte, adaptée et conforme aux règles de leur établissement.

b. Respect des personnes

Les apprentis doivent adopter un comportement relationnel adapté, tant à l'égard du personnel du CFA et des établissements, qu'à l'égard des personnes fréquentées en entreprise et des autres apprentis. Les apprentis sont conscients que leur comportement en entreprise engage l'image du CFA et de l'établissement dans lequel ils suivent leur formation.

Tout fait de violence, qu'il s'agisse de violence physique ou verbale, est strictement prohibé, tant en formation qu'en entreprise, ainsi que dans les lieux de formation qui accueilleraient les apprentis pour des certifications complémentaires.

Il est rappelé qu'il est interdit d'enregistrer, photographier, filmer et diffuser l'image ou la voix d'une personne sans son accord.

Cas du harcèlement

Le code du travail définit le harcèlement moral comme des « *agissements répétés [...] qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte [aux] droits et à [la] dignité, d'altérer [la] santé physique ou mentale ou de compromettre [l']avenir professionnel* » de la personne qui les subit.

Il définit le harcèlement sexuel comme « *des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à [la] dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à [l']encontre [du salarié] une situation intimidante, hostile ou offensante* » et assimile à cela « *toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

Tout fait de harcèlement, quel qu'il soit, et y compris sur les réseaux sociaux, effectué par un apprenti à l'égard d'un autre apprenti, du personnel du CFA ou des personnes fréquentées en entreprise, sera fermement sanctionné.

c. Respect des biens

Tout fait de vol, piratage informatique, détérioration intentionnelle du matériel etc, donnera lieu à sanction.

Les apprentis s'engagent à ne pas laisser d'effets personnels sans surveillance.

La responsabilité du CFA et des établissements ne peut être engagée en cas de détérioration, de perte ou de vol des effets personnels de l'apprenti.

d. Téléphone portable et objets connectés

L'usage du téléphone portable ou d'objets connectés est interdit pendant les cours, les évaluations, contrôles et examens, les périodes d'études, ainsi qu'au CDI et dans les salles informatiques.

Toute utilisation du téléphone portable ou d'objets connectés pendant une évaluation, un contrôle ou un examen sera considéré comme une fraude.

e. Comportement susceptible de porter préjudice à l'établissement

Tout comportement, même à l'extérieur de l'établissement, et qui serait susceptible de porter préjudice à l'image de l'établissement, est susceptible d'être sanctionné.

6. Représentation des apprentis dans chaque UFA

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours pour chaque session de formation. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles, à l'exception éventuelle des détenus qui seraient amenés à participer à une action de formation en apprentissage.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessés leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Cas particulier des apprentis en mixité

Les apprentis en mixité sont ceux qui suivent leur formation dans la même classe que des élèves sous statut scolaire. Ils sont réputés faire partie des effectifs de l'établissement et participent aux élections des délégués de classe en application de l'article R421-28 du code de l'éducation.

7. Conseil de perfectionnement

a. Compétences

En vertu de l'article R6231-4 du code du travail, le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- Le projet pédagogique du CFA ;
- Les conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, les conditions de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA ;
- Les projets de convention à conclure en application des articles L6232-1 et L6333-1 du code du travail ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées en application de l'article L6111-8 du code du travail (réussite aux examens, ruptures de contrats, abandons de la formation, insertion professionnelle...).

Le conseil de perfectionnement a un caractère consultatif.

b. Organisation

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur du CFA ou son représentant. Il se réunit au moins deux fois par an.

Outre le directeur du CFA, il est composé :

- Du président de l'association porteuse du CFA ou son représentant ;
- Du directeur interdiocésain de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- Du délégué régional du CNEAP Grand Est Franche-Comté ou son représentant ;
- Des chefs d'établissements dans lesquels sont implantés des unités de formation par apprentissage, ou leurs représentants ;
- De deux représentants d'apprentis tirés au sort parmi les représentants des apprentis tels que visés à l'article 6 ;

- De deux représentants des personnels CFA/UFA ;
- Du président de l’APEL de Franche-Comté en tant que représentant des parents d’élèves ;
- De représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, en nombre égal, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national.

Aucun quorum n’est requis pour pouvoir statuer.

Le conseil de perfectionnement peut valablement se tenir par visioconférence.

La durée du mandat est de un an pour les représentants des apprentis, les représentants du personnel, les représentants d’entreprises, les représentants des OPCO et les représentants des organisations professionnelles.

Lorsque le mandat au conseil de perfectionnement est lié à une fonction, il reste en vigueur tant que la personne exerce bien la fonction pour laquelle elle est membre du conseil de perfectionnement.

Sont invités permanents au conseil de perfectionnement un représentant du rectorat, un représentant de la DRAAF et un représentant de la région.

Le directeur du CFA peut inviter à titre consultatif, lors d’une session du conseil de perfectionnement, une personne qu’il désigne en raison de son expérience professionnelle ou pédagogique.

Le conseil de perfectionnement rend ses avis à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d’une procuration.

Le CFA établit un compte-rendu du conseil de perfectionnement.

8. Mesures disciplinaires

a. Echelle des sanctions

Tout personnel de l’établissement dans lequel l’apprenti suit sa formation ou du CFA peut rappeler à l’ordre un apprenti. Des mesures éducatives (excuses publiques orales ou écrites, travail supplémentaire, retenues...) peuvent être prises au choix des établissements. Elles n’ont pas le caractère de mesures disciplinaires.

Le directeur de l’établissement concerné, la personne en charge de l’UFA et le responsable pédagogique de la formation, représentant le directeur du CFA dans cet exercice, peuvent prendre des sanctions ne portant pas atteinte à la présence de l’apprenti au sein de l’établissement, et notamment des avertissements écrits, sans avoir besoin de convoquer le conseil de discipline, en cas de manquement constaté au présent règlement ou de manquement au règlement intérieur de l’établissement et/ou de l’UFA.

Les sanctions que peut infliger le conseil de discipline sont les suivantes, par ordre croissant d’importance :

- L’avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- L’exclusion temporaire pour une durée ne pouvant dépasser un mois ;
- L’exclusion définitive.

Elles peuvent être infligées avec sursis.

b. Compétence du conseil de discipline

Le conseil de discipline est compétent pour connaître de tous les actes graves ou répétés commis par un apprenti et considérés comme contraire au présent règlement intérieur ou au règlement intérieur de l'établissement et/ou de l'UFA dans lequel l'apprenti suit sa formation et de tout acte pour lequel le directeur de l'établissement estime la saisine du conseil de discipline nécessaire.

Sont notamment constitutifs d'un acte contraire au présent règlement entraînant la saisine du conseil de discipline : l'absentéisme, les fraudes et tentatives de fraude, les atteintes à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.

c. Composition du conseil de discipline

Sauf disposition particulière dans le règlement intérieur de l'établissement et/ou de l'UFA, le conseil de discipline est composé :

- Du directeur du CFA ou de son représentant, qui préside le conseil – pour le conseil de discipline, le directeur du CFA désigne comme représentant le directeur de l'établissement concerné, responsable de l'UFA ;
- De deux enseignants / formateurs désignés par le président du conseil de discipline parmi les enseignants / formateurs de l'apprenti mis en cause, dont au moins le responsable pédagogique de la formation concernée ;
- D'un représentant des apprentis de l'établissement concerné autre que celui de la formation de l'apprenti mis en cause.

Le quorum est fixé à deux personnes, dont au moins le président du conseil et un enseignant / formateur.

En fonction de la situation, le président du conseil peut inviter des membres experts afin de l'éclairer sur la situation. Les membres experts ne prennent pas part au vote. Le référent handicap est obligatoirement invité en tant que membre expert quand l'apprenti bénéficie d'une RQTH.

Cas particulier des apprentis en mixité

Les apprentis en mixité sont ceux qui suivent leur formation dans la même classe que des élèves sous statut scolaire. Ils sont réputés faire partie des effectifs de l'établissement et dépendent à ce titre du conseil de discipline de leur établissement.

d. Procédure

Sauf disposition particulière dans le règlement intérieur de l'établissement et/ou de l'UFA, la procédure disciplinaire est la suivante.

Convocation

L'apprenti est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge par le directeur du CFA ou son représentant, précisant la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline. Les griefs retenus contre lui sont indiqués dans la lettre de convocation, ainsi que la possibilité pour lui de se faire assister par une personne de son choix.

Si l'apprenti est mineur au moment des faits, la lettre de convocation est également adressée à son représentant légal.

L'employeur de l'apprenti est parallèlement informé de l'existence d'une procédure disciplinaire, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Déroulement du conseil de discipline

Le président rappelle à l'apprenti les faits qui lui sont reprochés et recueille ses explications. L'apprenti est entendu, obligatoirement assisté de son représentant légal s'il est mineur, et d'une personne de son choix s'il le souhaite.

Le président peut inviter toute personne à même d'éclairer le conseil, le cas échéant à la demande de l'apprenti concerné.

En cas d'absence de l'apprenti lors du conseil de discipline, le président apprécie les motifs de son absence. S'il estime que cette absence est injustifiée, le conseil peut valablement siéger et la procédure est réputée contradictoire.

Délibération et prononcé de la sanction

Hors de la présence de l'apprenti, une proposition de sanction est effectuée par le président du conseil de discipline.

Le vote a lieu à bulletin secret hors de la présence de l'apprenti et de son accompagnateur.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

e. Exécution de la sanction prononcée par le conseil de discipline

Une sanction prononcée par le conseil de discipline ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après le conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'employeur est informé de la décision prise.

En cas d'exclusion définitive de l'apprenti, l'employeur peut engager à son encontre une procédure de licenciement dans les conditions définies à l'article L6222-18-1 du code du travail.

f. Mesures conservatoires

En cas de fait particulièrement grave, et notamment de fait susceptible de mettre en péril l'intégrité physique ou psychique des apprentis et/ou des membres du personnel du CFA ou de l'UFA (harcèlement, introduction d'une arme, menaces etc), le directeur du CFA peut prononcer une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

Le prononcé d'une telle mesure conservatoire implique nécessairement la convocation du conseil de discipline.

La mesure reste en vigueur jusqu'à la date d'exécution de la décision prise par le conseil de discipline.

9. Application du règlement intérieur du CFA

L'inscription au sein du CFA vaut acceptation de son règlement intérieur et du règlement intérieur de l'établissement dans lequel a lieu la formation, ainsi que du règlement spécifique de l'UFA le cas échéant.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021.

Signature de l'apprenti

**Signature du responsable légal
(pour les apprentis mineurs)**

**Visa du directeur du CFA et du chef
d'établissement**

